



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte ORGANOM à reprendre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de déchets inertes (ISDI) exploitées précédemment par le syndicat mixte de Crocu à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003, modifié, autorisant le syndicat mixte de Crocu à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 constatant la dissolution du syndicat mixte de Crocu suite à son adhésion à ORGANOM ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par le syndicat mixte ORGANOM le 22 décembre 2025, complétée le 29 avril 2026 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 04 mai 2026 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation du syndicat mixte ORGANOM sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte ORGANOM possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations exploitées précédemment par le syndicat mixte de Crocu sises sur la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par le syndicat mixte ORGANOM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat mixte ORGANOM (numéro SIREN 250 102 365) dont le siège social est situé 216 chemin de la serpyère à VIRIAT est autorisé à poursuivre, en lieu et place du syndicat mixte de Crocu, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de déchets inertes (ISDI) sises sur la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.

Article 2

Les actes administratifs précédemment délivrés au syndicat mixte de Crocu, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2003 modifié, pour les installations exploitées à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et les obligations qui en découlent sont transférés au syndicat mixte ORGANOM à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 JUIN 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET